

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

**Délibération 24\_31: Adhésion à la convention de participation prévoyance du centre départemental de gestion de la vienne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

**AR Prefecture**

**Vu la délibération 24\_11 du 19**

**mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_31-DE  
Reçu le 26/11/2024

Département de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

### 1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

~~Les garanties minimales~~ sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_31-DE  
Reçu le 26/11/2024

complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
<p><b>Incapacité de travail</b></p> <p>Versement d'<b>indemnités journalières</b> à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<p><b>90% du revenu net</b></p>
<p><b>Invalidité permanente</b></p> <p>Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)</li> <li>- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	<p><b>90% du revenu net</b></p> <p><b>&lt; 90% du revenu net</b></p> <p><b>90% du revenu net</b></p>
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
<p><b>Complément garanties minimales obligatoires</b></p> <p>Versement d'<b>indemnités journalières</b> (garantie incapacité de travail) et de <b>rente mensuelle</b> (garantie invalidité permanente) en complément</p>	<p><b>+ 10% du revenu net</b></p>
<p><b>Complément incapacité de travail</b></p> <p>Versement d'<b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire</p> <p>Versement d'<b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie</p>	<p><b>Non garanti</b></p> <p><b>90% du revenu net</b></p>
<p><b>Perte de retraite</b></p> <p>Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL</p>	<p><b>50% PMSS par année d'invalidité</b></p>
<p><b>Décès toutes causes</b></p> <p>Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible</p>	<p><b>100% du revenu brut annuel</b></p>

d'autonomie  
AR Préfecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_31-DE  
Reçu le 26/11/2024

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.87%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.63%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

## 3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi

(AMF) Prefecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_31-DE  
Reçu le 26/11/2024

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal de décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

:

- o **7 EUROS mensuels par agent**

- **D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_31-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

**Absent ou excusé :** Jérôme ANDRÉ

**Absent excusé ayant donné pouvoir :** Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

**Secrétaire :** Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

**ELUS :** 14

**PRESENTS :** 12

**VOTANTS :** 13

**Délibération 24\_32 : Neutralisation des amortissements en M57**

Sylvie ROY rappelle que la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits en chapitres.

Fixation du mode de gestion de amortissements des immobilisations en M57

Madame ROY propose au conseil municipal de neutraliser les écritures comptables en rapport avec les amortissements de la subvention AC GRAND POITIERS, de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CHAPITRE	MONTANT
INVESTISSEMENT DÉPENSES	198	40	18 038
FONCTIONNEMENT RECETTES	77681	042	18 038

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_32-DE  
Reçu le 26/11/2024



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

---

**Délibération 24\_33 : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires**

Monsieur le Maire, explique le fonctionnement du budget et l'intérêt de la Commune à voter ce crédit budgétaire.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)  
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

AR Prefecture  
086-218600583-20241122-DELIB\_24\_33-DE  
Reçu le 26/11/2024

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21 - Immobilisations corporelles	198 500	61 021.06		137 478.94	34 369.74
<b>Total</b>	<b>198 500</b>	<b>61 021.06</b>		<b>137 478.94</b>	<b>34 369.74</b>

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_33-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

**Délibération 24\_34 : CNP**

Monsieur le Maire précise que le contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents affiliés à la CNRACL permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance CNP pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2025.

Après délibération, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des votes :

- d'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2025 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
- d'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2025 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- d'autoriser le Maire à signer le contrat CNP Assurances

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an qui dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_34-DE  
Reçu le 26/11/2024



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

**Délibération 24\_35 : Demande du fonds de projet territoire Grand Poitiers pour le Colombarium**

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Considérant qu'en 2021, la Communauté urbaine de Grand Poitiers a adopté un Pacte Financier et Fiscal (PFF) adapté à son territoire et aux spécificités de ses 40 communes,

Considérant que le fonds de concours projet de territoire a été créé dans le cadre du PFF afin de soutenir l'investissement des communes de Grand Poitiers.

Considérant que Grand Poitiers a fait le choix, d'augmenter l'enveloppe du fonds de concours projet de territoire pour que chaque commune puisse mobiliser 40 000 € au titre de ce fonds de concours

Considérant qu'il s'agit d'une enveloppe de 40 000 € par commune et par mandat

Trois axes de politiques publiques sont prioritaires :

- Transition écologique : sobriété foncière, recyclage foncier urbain, mobilité douce, tourisme écoresponsable et durable, rénovation énergétique, végétalisation et biodiversité, alimentation et production locale
- Revitalisation centre bourg et centre-ville : aménagement espace public, aide au dernier commerce
- Accès aux soins et services publics marchands : maison de santé, équipements sportifs et culturels, administratifs, aide au dernier commerce, tiers lieux

Le projet devra également répondre à la Stratégie de mandat de Grand Poitiers.

La commune de La Chapelle-Moulière présente donc son projet d'extension du colombarium au titre de ce fonds de concours.

AK Préfecture  
Les membres du Conseil municipal

sont donc invités à approuver la sollicitation de ce fonds de

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_35-DE  
Reçu le 26/11/2024

concours à hauteur de 2 680.02 € pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Changement du moyen de chauffage du logement associatif :

Plan de financement prévisionnel TTC :			
SUBVENTION	Demandée	Notifiée	Pourcentage par rapport au coût total
Fonds de projet de territoire :	2 680.02 €		50 %
Subvention 1 DETR :			
Subvention 2 ACTIV :			
Subvention 3 (ACTIV, DETR...) :			
Autofinancement :		2 680.02 €	50 %
<b>TOTAL :</b>		<b>5 360.04 €</b>	<b>100 %</b>

Le fonds de concours est versé aux communes sur présentation des justificatifs de dépenses d'investissement (état récapitulatif des dépenses signé par le Maire et le Trésor Public) et les délibérations concordantes de la commune et de la Communauté urbaine

Une avance de 50% est possible sur demande de la commune et que ce fonds pourra être versé en plusieurs acomptes

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80% HT des dépenses.

Conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 sur les modalités d'information public (article D. 1111-8 du CGCT), la commune de La Chapelle-Moulière devra respecter les dispositions suivantes :

- Le coût total de l'opération et le montant du fonds de concours attribués seront affichés à la Mairie et mis en ligne sur le site de la commune dans les 15 jours qui suivent le début des travaux
- La commune implantera un panneau ou une affiche où figurera le plan de financement de l'opération (montant du fonds de concours attribué par GPCu et logotype) sur le lieu de l'opération de façon visible
- Lors de l'inauguration ou toute manifestation publique liée au projet la commune de La Chapelle-Moulière conviera la Présidente ou les Vice-Présidents concernés.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

**AR** De donner votre accord pour solliciter le fonds de concours Projet de territoire pour un

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_35-DE  
Reçu le 26/11/2024

- montant de 2 680.02 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- De flécher ce fonds sur les dépenses d'investissement liées à la restauration des bâtiments publics ;
  - D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents à intervenir concernant ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité le demande de fonds de concours

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024  
Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_35-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 24\_36 : Convention de gestion voirie pour l'entretien du premier niveau dans le bourg

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2017 autorisant la signature de la Convention de gestion voirie entre LA CHAPELLE-MOULIÈRE et Grand Poitiers Communauté Urbaine,

Vu la délibération n° 2020-0426 du conseil communautaire de Grand Poitiers du 4 décembre 2020, portant la reconduction d'une année de la convention de gestion Voirie pour l'entretien de premier niveau dans le bourg du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Considérant** qu'à partir du 17 février 2017, Grand Poitiers est devenu compétent, sur l'ensemble de son territoire, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et de ses dépendances,

**Considérant** que pour assurer l'exercice efficace de la compétence voirie et compléter l'action des centres de ressources mis en place par Grand Poitiers sur son territoire, il convient de conventionner avec les communes qui ont conservé leurs ressources humaines afin de leur confier des prestations en matière de voirie. Les communes concernées par la convention de gestion sont :

- centre de ressources sud : Lusignan, Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne, Sanxay, Celle l'Évescault, Saint-Sauvant, Béruges, Croustelle

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_36-DE  
Reçu le 26/11/2024

- centre de ressources est : La Puye, Bonnes, La Chapelle-Moulière, Jardres, Tercé

**Considérant** que les communes qui ont conservé leurs ressources humaines assurent le premier niveau d'entretien en matière de voirie via la convention de gestion qui prévoit un reversement de Grand Poitiers vers les communes à hauteur de 100 % des Ressources humaines par avenant n° 2 du 27 décembre 2019.

La convention conclue le 1er janvier 2021, pour une durée de trois ans prendra fin le 31 décembre 2024. Il est proposé de reconduire, par avenant n° 3, d'une année la durée de la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DÉCIDE** de prolonger la convention de gestion Voirie par avenant n° 3 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 sur ce sujet

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, en Mairie, le 23 novembre 2024  
Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_36-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donnée pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

**Délibération 24\_37 : Bilan triennal de l'artificialisation des sols**

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil communautaire, en considérant que la communauté de communes de Grand Poitiers dispose, depuis le 1er janvier 2022, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

AR Préfecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37M-DE  
Reçu le 26/11/2024

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire du 15 décembre 2020 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;**

**Vu les cartes communales des communes de la Chapelle-Moulière**

**Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de la Chapelle-Moulière**

**Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;**

**Vu la conférence des maires en date des 4 et 18 juin 2024 ;**

**Le Conseil Municipal ;**

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux : Préfet de région de la Vienne

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD



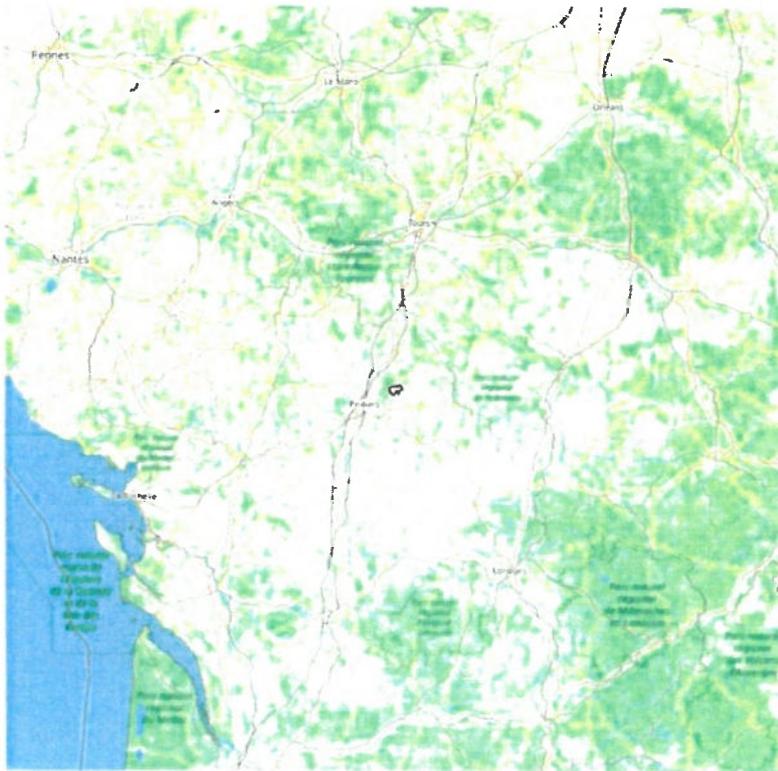
**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37M-DE  
Reçu le 26/11/2024

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de La Chapelle-Moulière

Créé le 25/10/2024 à 12:06:45



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

# Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

AR Prefecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R.101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R.101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CRJ), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

**AR Prefecture**

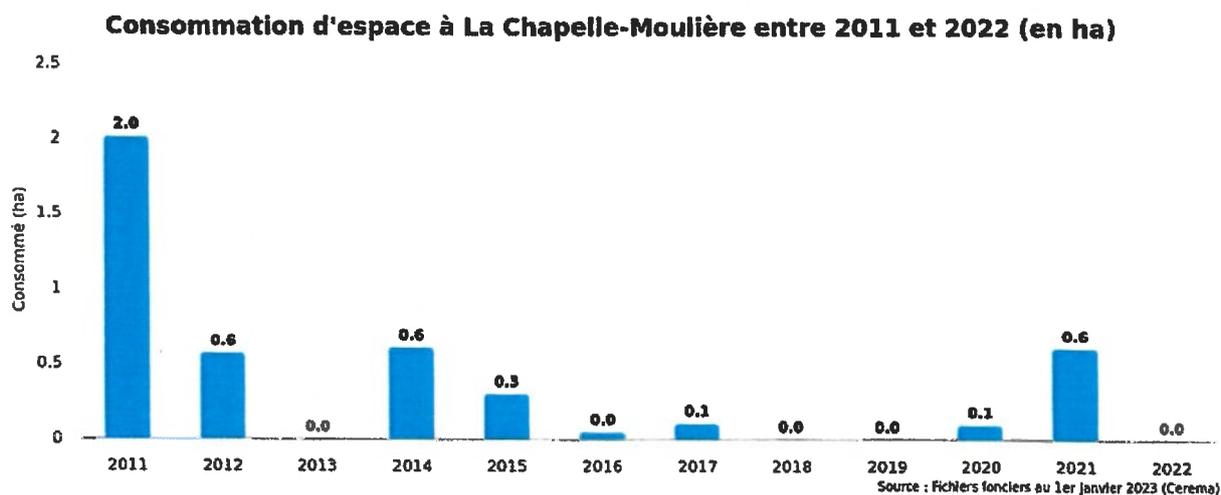
086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

# 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Indicateurs obligatoires

### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de La Chapelle-Moulière une surface de 4.33 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Chapelle-Moulière	2.0	0.6	0.0	0.6	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	4.3

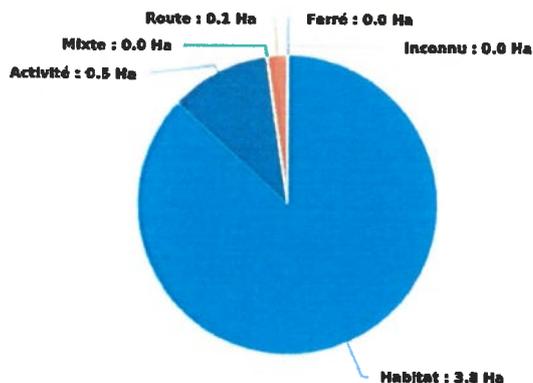
### Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

**AR Prefecture**

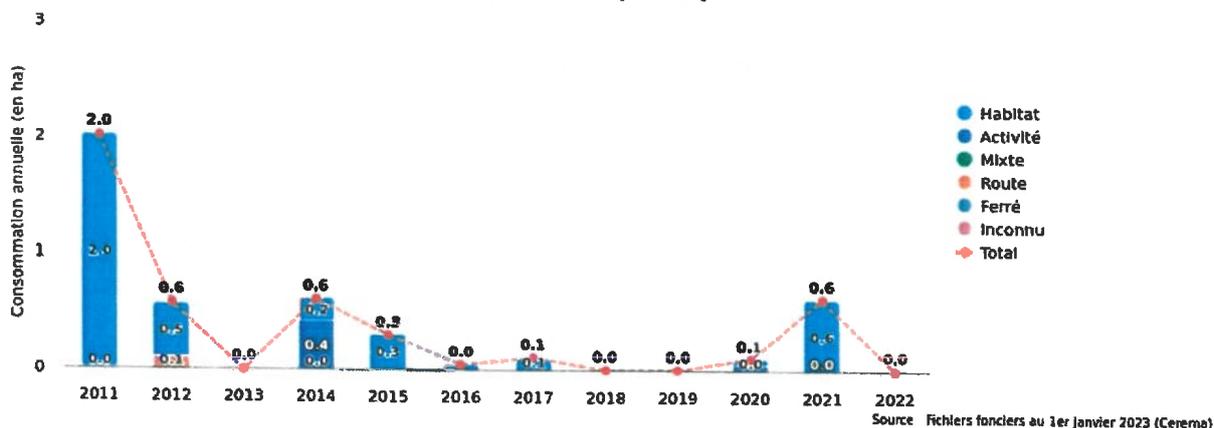
086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

## Destinations de la consommation d'espace de La Chapelle-Moulière entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

## Consommation annuelle d'espace par destination de La Chapelle-Moulière entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.0	0.5	0.0	0.2	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	3.8
Activité	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.5
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	2.0	0.6	0.0	0.6	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	4.3

AR Prefecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

## Indicateurs optionnels

### Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

### Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

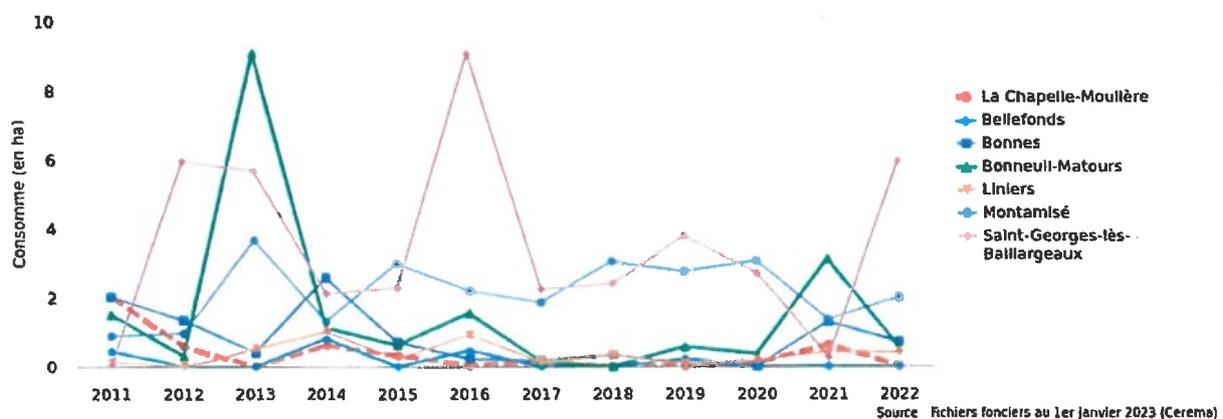
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

## Autres indicateurs optionnels

### Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

#### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre La Chapelle-Moulière et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



AR Prefecture

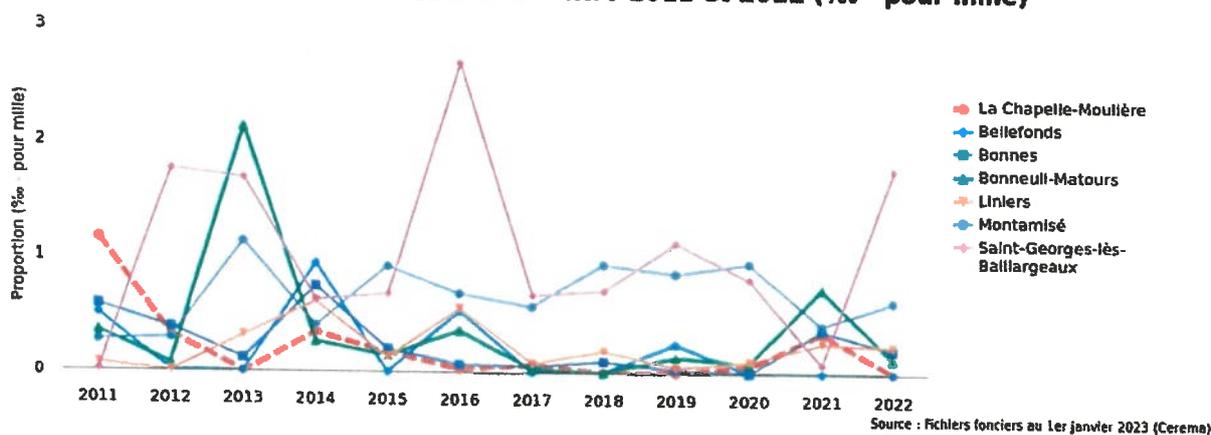
086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Chapelle-Moulière	2.0	0.6	0.0	0.6	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	4.3
Bellefonds	0.4	0.0	0.0	0.8	0.0	0.5	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	1.9
Bonnes	2.0	1.3	0.4	2.6	0.7	0.2	0.2	0.3	0.1	0.0	1.3	0.7	9.8
Bonneuil-Matours	1.5	0.3	9.1	1.1	0.6	1.5	0.1	0.0	0.6	0.3	3.1	0.5	18.8
Liniers	0.1	0.0	0.5	1.0	0.2	0.9	0.1	0.3	0.1	0.1	0.4	0.4	4.2
Montamisé	0.9	0.9	3.6	1.3	3.0	2.2	1.9	3.0	2.8	3.1	1.4	2.0	26.0
Saint-Georges-lès-Bailargeaux	0.0	5.9	5.7	2.1	2.3	9.1	2.2	2.4	3.8	2.7	0.2	5.9	42.3

### Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

#### Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de La Chapelle-Moulière et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Chapelle-Moulière	1.1	0.3	0.0	0.3	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.3	0.0	2.5

#### AR Prefecture

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

<b>Bellefonds</b>	0.5	0.0	0.0	0.9	0.0	0.5	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	2.2
<b>Bonnes</b>	0.6	0.4	0.1	0.7	0.2	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.4	0.2	2.8
<b>Bonneuil-Matours</b>	0.3	0.1	2.1	0.3	0.1	0.4	0.0	0.0	0.1	0.1	0.7	0.1	4.4
<b>Liniers</b>	0.1	0.0	0.3	0.6	0.1	0.6	0.1	0.2	0.1	0.1	0.3	0.2	2.5
<b>Montamsé</b>	0.3	0.3	1.1	0.4	0.9	0.7	0.6	0.9	0.8	0.9	0.4	0.6	8.0
<b>Saint-Georges-lès-Ballargeaux</b>	0.0	1.8	1.7	0.6	0.7	2.7	0.7	0.7	1.1	0.8	0.1	1.8	12.5

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de La Chapelle-Moulière, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

### 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de La Chapelle-Moulière, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.  
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

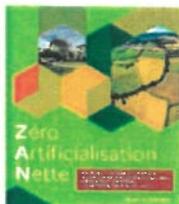


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/109254/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/109254/>

**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_37-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sylvie ROY ayant donné pouvoir à Patrick BELOT

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

**Délibération 24\_38 : Convention vétérinaire-Mairie pour la stérilisation des chats errants**

Caroline LANGLOIS présente le projet d'une convention de stérilisation des chats errants entre la commune et le cabinet vétérinaire de Bonneuil-Matours.

La convention a pour but de maîtriser la population féline au sein de la commune.

A cette fin, des élus bénévoles pourront après reconnaissance d'un animal potentiellement errant déposer une cage trappe afin de le capturer. Avant toute intervention, l'animal sera soumis à un contrôle d'identité soit en relevant le tatouage soit en lisant la puce électronique.

Si l'un de ces deux modes d'identifications ne sont pas remplis, le chat pourra être confié au vétérinaire pour un contrôle de santé et une stérilisation.

La grille tarifaire est la suivante :

Actes	Montants
Des tests	30 € TTC
Des anesthésies	30 € TTC
Des euthanasies éventuelles	35 € TTC
Avec crémation	45 € TTC
Des stérilisations (anesthésie et marquage oreille inclus) soit :	
- Pour une femelle	90 € TTC
- Pour un mâle	40 € TTC
Hystérectomie (en cas de gestation ou d'anomalie physiologique)	20 € TTC
AR Préfecture IDC	40.80 € TTC

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_38-DE  
Reçu le 26/11/2024

Il est retenu que seules les femelles seront stérilisées puisque ce sont elles qui sont gestantes. La mairie va voir pour acheter un lecteur de puce électronique et demander l'accès aux fichiers de l'ICAD si elle y est autorisée.

Pour cette première année, qui sera une années test, le conseil se prononce sur la stérilisation de deux chattes soit un montant de 180 € qui seront inscrits au budget 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-DELIB\_24\_38-DE  
Reçu le 26/11/2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 19 novembre 2024**

L'an DEUX MIL vingt-quatre, le 19 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1<sup>er</sup> Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2<sup>ème</sup> Adjoint, Arnaud PEUCH 3<sup>ème</sup> Adjoint, Patrick BELOT 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Jérôme ANDRÉ, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé :

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Secrétaire :

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 14

ELUS : 14

PRESENTS : 14

VOTANTS : 14

**Questions diverses :**

**1) Virement de crédit**

Afin d'équilibrer les comptes, il a été fait un virement de crédit d'un montant de 691.56 euros du compte 611 contrats et prestations de services au compte 615211 entretien incendie.

Ce montant correspond à la maintenance annuelle concernant les bornes et réserves incendies par le SDIS et Eaux de Vienne.

**2) Location de l'étage local 4**

Monsieur le Maire rappelle que l'étage du local 4, logement associatif, est loué depuis le 1<sup>er</sup> novembre par une psychologue en gérontologie. L'hypnothérapeute qui devait l'accompagner ayant décliné la location, une seule praticienne occupe donc les locaux à ce jour.

La location est de 200 € mensuel plus 30 € de charges de chauffage révisable annuellement à la date anniversaire.

**3) Repas des aînés**

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 8 décembre à la salle des fêtes. Le traiteur « Saveurs et Créations » de Fleuré a été retenu pour un menu comprenant l'apéritif et ses amuses bouches, entrée, plat, fromage, dessert, eaux plates et eaux gazeuses, vins, service et nappage compris à

24,96 euros par personne.

Un animateur viendra pour mettre de la musique d'ambiance durant le repas, de la musique afin de

086-218600583-20241122-QD\_NOVEMBRE-DE  
Reçu le 26/11/2024

pouvoir danser et une partie karaoké afin de passer un moment convivial. La prestation est de 300 euros.

#### 4) Livraison du camion de « pompier » de la commune

Le camion de « pompier » de la commune a été livré. Il est passé au garage pour une révision complète. Un compte a été ouvert chez Voltéo afin d'acheter les batteries qui sont à changer et il sera fonctionnel.

Le camion qui a coûté 2 000 € à la commune est une bonne affaire.

#### 5) Travaux Eaux-de-Vienne

Les travaux de renouvellement du réseau ont commencé le 12 novembre et vont durer un mois et demi environ. La route de Bellefonds est interdite à la circulation durant cette période.

Nous dépendons du réseau principal de Chauvigny. Notre alimentation en eau potable est une artère terminale qui a déjà été réparé de nombreuses fois mais qui reste propice aux fuites. D'où l'intérêt de cette intervention.

Le réseau avait été dimensionné pour il y a de nombreuses années pour une certaine superficie, qui au fil du temps s'est étoffée créant de nouveaux besoins. Le nouveau réseau devrait permettre un débit plus important et sera dimensionné à la réalité du terrain connue aujourd'hui.

Prochainement d'autres travaux auront lieu en bas de la route de Bellefonds et route de Liniers.

#### 6) Coin lecture, Madame MARTEAU

Le coin lecture a ouvert le 30 octobre dans la salle des associations au 4 place de la Mairie. Madame MARTEAU s'est spontanément proposée pour ouvrir cet espace d'échange et de culture.

Des livres enfants, des romans de toutes sortes sont à disposition des personnes intéressées. Cet espace bien plus complet que la boîte à livre permet à chacun d'emprunter des livres ou de lire sur place.

Les horaires sont les suivants : les lundis de 17 à 19 heures, les mercredis de 14 heures à 18 heures et un samedi sur deux le premier ayant été le 2 novembre.

Il s'avère qu'à l'heure actuelle, nous recevons beaucoup de dons mais peu de lecteurs. Madame MARTEAU envisage également de proposer des livres aux personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer en leur apportant à domicile.

#### 7) Site internet

Après quelques retours, il apparaîtrait que le site communal ne soit pas intuitif. La mise en page ne serait pas très claire.

Monsieur le Maire rappelle que c'est un site d'information mais que si des personnes compétentes au sein de conseil souhaitent le prendre en main pour y apporter des améliorations, il n'y voit pas d'inconvénients.

Arnaud PEUCH informe que Caroline LANGLOIS a intégré la commission communication. Arnaud MONVOISIN avait annoncé au mois d'octobre qu'il la quittait.

#### 8) Adressage

Arnaud MONVOISIN fait savoir qu'il imprimera prochainement tous les travaux faits pendant les séances de travail afin de continuer à travailler sur le sujet et de prendre les décisions

086-218600583-20241122-QD\_NOVEMBRE-DE  
Reçu le 26/11/2024

nécessaires à l'avancement de ce dossier.

### 9) PLUi, Urbanisme

Une rencontre avec les services de Grand Poitiers afin de choisir l'un des trois scénarios qu'ils nous proposent.

Le scénario un propose de remplir les dents creuses, le scénario deux continuer le rectangle à côté du Clos au Prieur et le scénario trois le triangle qui se trouve à l'extrémité du Clos au Prieur.

La mairie est intéressée par la 3<sup>ème</sup> proposition. Une collaboration avec « Habitat de la Vienne » pour des résidences seniors serait envisageable.

Grand Poitiers propose de faire 12 lots sur cette parcelle alors qu'il en avait été prévu 20 initialement et oppose le fait que la commune de Bignoux a fait un plan d'aménagement dont les lots restent libres de toute occupation.

Cependant, la commune de La Chapelle-Moulière est située entre Poitiers, Châtelleraut, Chauvigny et Chasseneuil du Poitou à égale distance approximativement. C'est un carrefour stratégique pour les familles qui travaillent entre ces différents endroits.

Monsieur le Maire va rencontrer un aménageur afin de lancer le projet et le plan d'aménagement avant la date d'entrée en vigueur du nouveau PLUi.

### 10) Camion pizza

Un camion pizza viendra s'installer tous les mardis sur la place de l'église. Il débutera son activité sur la commune le mardi 26 novembre.

Il lui a été demandé de ne pas vendre d'alcool à emporter pendant le premier mois, qui est un mois d'essai afin que les personnes qui souhaitent acheter une bière ou une bouteille de vin s'adressent plutôt au restaurant qui fait aussi la vente de bière à emporter.

### 11) Tourisme équestre

Un circuit de tourisme équestre proposé par Grand Poitiers va passer sur la commune. Le tracé a dû être revu parce qu'il passait dans des propriétés privées.

### 12) Chemins de randonnées

Monsieur TERCIER a proposé un circuit pour les chemins de randonnées et pour le positionnement des poteaux.

Un chemin a été retenu pour toutes les communes du Grand Poitiers. Pour notre commune, il a été validé un circuit que nous pouvons diviser en deux parties. Nous aurons donc le circuit 1 et le circuit 2 tout en restant dans les exigences de Grand Poitiers.

La finalisation du projet devrait se faire dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

### 13) Assurances communales

La commune est actuellement assurée auprès de la SMACL. Le contrat va se terminer en fin

Année  
AR Prefecture

086-218600583-20241122-QD\_NOVEMBRE-DE  
Reçu le 26/11/2024

Suite à des problèmes de remboursements de cotisations trop versées et de la mauvaise prise en charge du sinistre de la salle des fêtes du mois de septembre 2023, il est envisagé de changer d'organisme d'assurance.

Cependant, afin de retrouver son dû, la commune va signer pour une nouvelle année avec la SMACL et profiter des prochains mois pour demander des propositions commerciales à d'autres prestataires.

#### 14) Matériel de projection

La commission environnement s'est réunie et souhaiterait pouvoir projeter un film aux habitants de la commune.

Pour ce faire, il faudrait investir dans du matériel de projection. Un vidéoprojecteur, une barre de son et un écran pour la salle des fêtes seraient un investissement à envisager.

Il apparaît que nous pourrions faire l'économie d'un écran en utilisant le mur du fond de la salle. Pour ce faire, il serait indispensable de le repeindre en blanc.

La pose de nouveaux rideaux serait également à prévoir pour permettre une projection optimum.

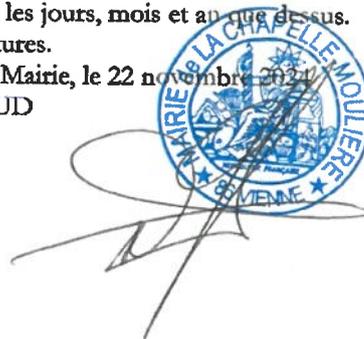
Il est aussi souligné qu'un écran en salle du conseil serait utile pour des projections de travail.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 22 novembre 2024

Le Maire, Pierrick GIRAUD



**AR Prefecture**

086-218600583-20241122-QD\_NOVEMBRE-DE  
Reçu le 26/11/2024